

Procès-verbal n° 31 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 14 avril 2026
À :	18h30 Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Karim EL BACHIRI, Jean Christophe Morandini
Absent(e)s excusé(e)s :	Mme Claire MANTOUX Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo, Sauveur ROMAGNOLE,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°30 du 07/04/2026.

DOSSIERS DU JOUR

Seniors D3 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR-402

Match n° 53653643 : du 12/04/2026

MAS DE MINGUE (552832) / ST GILLES AEC (545855)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **ST GILLES AEC (545855)** lors de la rencontre prévue contre **MAS DE MINGUE (552832)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à ST GILLES AEC (545855) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NIMES MAS DE MINGUE (552832) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe ST GILLES AEC (545855)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors.

U17 D2

Dossier n°2025/2026-CSR-403

Match n° 54619919 : du 12/04/2026

ST GILLES AEC (545855) / AIMARGUES-CABASSUT (503353)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **ST GILLES AEC (545855)** lors de la rencontre prévue contre **AIMARGUES-CABASSUT (503353)**, n'avait pas le nombre minimum de joueurs (8) pour démarrer la rencontre, l'arbitre n'a pas débiter la rencontre.

Considérant que l'équipe de **ST GILLES AEC (545855)** a déjà été déclarée forfait à l'occasion des journées des 25 JANVIER 2026 et 22 MARS 2026, en ne se déplaçant pas aux rencontres correspondantes ;

Qu'elle se retrouve à nouveau en situation de forfait à l'occasion de la rencontre susvisée, constituant ainsi un troisième forfait ;

La Commission, en application des articles 82.2 des Règlements Généraux du District, constate que le club a atteint le nombre de forfaits successifs ou répétés prévu par lesdits articles ;

En conséquence,

La Commission prononce le forfait général de l'équipe **ST GILLES AEC (545855)** pour la saison en cours, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art 82 -2 et 3 des RG GL :

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général

3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés. Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les

points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- Dit match perdu par forfait à l'équipe ST GILLES AEC (545855), pour en reporter le bénéfice à l'équipe AIMARGUES-CABASSUT (503353), sur le score de 3/0
- Frais d'officiels à la charge de ST GILLES AEC (545855)
- Déclare l'équipe de ST GILLES AEC (545855) (U17D2) FORFAIT GENERAL
- DEBIT 200€ à l'équipe de ST GILLES AEC (545855) pour forfait général (Art 25 RG District)
- DEBIT 160€ (4 x 40€ : CALVISSON ; BERNIS SAUVETERRE ; AIMARGUES-CABASSUT) indemnité à verser aux clubs adverses (Art25 RG District)

- Les points acquis lors de la phase ALLER sont maintenus.
- Les points acquis lors de la phase RETOUR sont annulés.

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

Seniors D4 / Poule C

Dossier n°2025/2026-CSR-404

Match n° 53540502 : du 12/04/2026

CALVISSON (580584) / FOURQUES O (519479)

Hors la présence de Mr MORANDINI Jean Christophe

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe CALVISSON (580584) lors de la rencontre prévue contre FOURQUES O (519479) était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à CALVISSON (580584) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FOURQUES O (519479) sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe CALVISSON (580584)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors.

12 A8 / D3

Dossier n°2025/2026-CSR-405

Match n° 55323245 : du 11/04/2026

St LAURENT Arbres (535852) / NIMES CASTANET (520112)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe NIMES CASTANET (520112) lors de la rencontre prévue contre St LAURENT Arbres (535852) était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avvertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à NIMES CASTANET (520112) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St LAURENT Arbres (535852) sur le score de 3/0 + 2/0 points du défi**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Nîmes CASTANET (520112)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Foot Animation.

U14 Territoire

Dossier n°2025/2026-CSR-406

Match n° 55370354 : du 12/04/2026

VAUVERT FC (503237) / N. GAZELEC (514959)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe N. GAZELEC (514959) lors de la rencontre prévue contre VAUVERT FC (503237) était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avvertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à N. GAZELEC (514959) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VAUVERT FC (503237) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe N. GAZELEC (514959)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

Seniors D4 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-407

Match n° 53523229 : du 12/04/2026

MANDUEL SC (521883) / AC PISSEVIN (525595)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **MANDUEL SC (521883)** lors de la rencontre prévue contre **AC PISSEVIN (525595)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à MANDUEL SC (521883) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AC PISSEVIN (525595) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe MANDUEL SC (521883)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors.

U15 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-408

Match n°54462195 du 12/04/2026

BELLEGARDE OC (503036) / US SOMMIERES (551430)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **US SOMMIERES (551430)** lors de la rencontre prévue contre **BELLEGARDE OC (503036)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à US SOMMIERES (551430) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BELLEGARDE OC (503036) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe US SOMMIERES (551430)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

Dossier n°2025/2026-CSR-409

Match n°54456446 du 11/04/2026

N. GAZELEC (514959) / US SOMMIERES (551430)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **US SOMMIERES (551430)** lors de la rencontre prévue contre **N. GAZELEC (514959)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Considérant que l'équipe de **US SOMMIERES (551430)** a déjà été déclarée forfait à l'occasion des journées des 10 JANVIER 2026 et 28 MARS 2026, en ne se déplaçant pas aux rencontres correspondantes ;

Qu'elle se retrouve à nouveau en situation de forfait à l'occasion de la rencontre susvisée, constituant ainsi un troisième forfait ;

La Commission, en application des articles 82.2 des Règlements Généraux du District, constate que le club a atteint le nombre de forfaits successifs ou répétés prévu par lesdits articles ;

En conséquence,

La Commission prononce le forfait général de l'équipe **US SOMMIERES (551430)** pour la saison en cours, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art 82 -2 et 3 des RG GL :

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général

3. Par principe, les points marqués contre elles seront annulés. Par exception, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué), les points marqués contre elle lors de la Phase Aller seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe US SOMMIERES (551430), pour en reporter le bénéfice à l'équipe N. GAZELEC (514959), sur le score de 3/0**
- **Déclare l'équipe de US SOMMIERES (551430) (U17D1) FORFAIT GENERAL**
- **DEBIT 200€ à l'équipe de US SOMMIERES (551430) pour forfait général (Art 25 RG District)**
- **DEBIT : 160€ (4x40€) : (FC Bagnols Pont ; Laudun Chusclan ; Foot Terre Camargue ; Générac) indemnités à verser aux clubs adverses (Art25 RG District)**

- **Les points acquis lors de la phase ALLER sont maintenus.**
- **Les points acquis lors de la phase RETOUR sont annulés.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

U17 D3 / poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-410

Match n°54463302 du 12/04/2026

Les MAGES SEDISUD (540714) / FC Val de Cèze (553818)

Hors la présence de Mr PERIS Bernard

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **FC Val de Cèze (553818)** lors de la rencontre prévue contre **Les MAGES SEDISUD (540714)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à FC Val de Cèze (553818) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Les MAGES SEDISUD (540714) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe FC Val de Cèze (553818)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

U17 D3 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-411

Match n°54463304 du 12/04/2026

SALINDRES FC (547384) / St PAULET AS (521674)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2, Nombre minimum de joueurs

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **SALINDRES FC (547384)**, Lors de la rencontre prévue contre **St PAULET AS (521674) du 12/04/2026** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs présents sur le terrain à la 67e mn de jeu, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par pénalité - 1 point à SALINDRES FC (547384) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St PAULET AS (521674) sur le score de 3/0**
- **DEBIT des officiels à l'équipe SALINDRES FC (547384)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

Transmet le dossier à la commission de Discipline et des Arbitres pour examen « Rapport Arbitre ».

U13/U12 D3 poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-412

Match n°55314767 du 08/04/26

La CALMETTE (520113) /ST HIPPOLYTE du FORT (503233)

Réserve avant match formulée par l'équipe La CALMETTE (520113) concernant la participation et la qualification des joueurs de ST HIPPOLYTE du FORT (503233).

« Cette réserve est motivée par le fait que sont inscrit sur la FMI de la rencontre plus de 1 joueur muté hors période supérieur au nombre autorisé par les règlements »

La réserve a été confirmée par courriel en date du 09/04/2026.

Article - 160 FFF Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il est établi que les joueurs n°3 LANG Leandro, n°7 RUBION Lenny, disposent d'une licence comportant un cachet « mutation hors période »

Il n'en demeure que le club de ST HIPPOLYTE du FORT (503233) en inscrivant ces deux joueurs mutés hors période, à la rencontre La CALMETTE (520113) /ST HIPPOLYTE du FORT (503233) du 08/04/2026 a enfreint les dispositions de l'article 160 alinéa C des RG FFF.

Cette situation constitue donc une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football. (Art 160-C)

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE avant match du club de La CALMETTE (520113) : FONDEE**
- **DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ST HIPPOLYTE du FORT (503233) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de La CALMETTE (520113) sur le score de 3/0 ET 2/0 points de défi.**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de ST HIPPOLYTE du FORT (503233)).**

Transmet à la commission gestion des compétitions foot animation.

Seniors D4 poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 413

Match n°53540913 du 12/04/2026

N Chemin Bas 3 (519483) / All Five Académie (561066)

Réserve avant match formulée par l'équipe **All Five Académie (561066)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **N Chemin Bas 3 (519483)**

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **N Chemin Bas 3 (519483)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 13/04/2026** et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club **N Chemin Bas 3 (519483)** a inscrit sur la feuille de match les joueurs N° 6 LAKDIHI Abdellah ; N° 11 KADOURI Khalifa ; lors de la rencontre BEAUVOISIN/ N.CHEMIN BAS 2 (519483) du 22/03/2026, en catégorie Seniors D3 poule D. Dernier match réalisé par **N Chemin Bas 2 (519483)** en D3 poule D

Ces joueurs sont considérés comme appartenant à l'équipe supérieure, laquelle ne disputait aucune rencontre le même jour ni le lendemain. L'équipe de **N Chemin Bas 2 (519483)** n'a pu jouer le 11/04/2026 contre l'équipe des 3 Moulins car celle-ci était FORFAIT

Or, ces mêmes joueurs ont également participé à la rencontre objet de la réclamation et considérée comme relevant de l'équipe inférieure.

Dès lors, le club **N Chemin Bas 3 (519483) Seniors D4 poule C** se trouvait en infraction aux dispositions de l'article 167, qui encadre la participation des joueurs.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE avant match** du club de **All Five Académie (561066) : FONDEE**
- **DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point N Chemin Bas 3 (519483) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de All Five Académie (561066) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de N Chemin Bas 3 (519483)**

Transmet à la commission gestion des compétitions Seniors.

Seniors D3 poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 414

Match n°53653617 du 12/04/2026

REMOULINS SF (564374) / AEC ST GILLES 2(545855)

« Le club a formulé ses observations concernant ces deux réclamations, avant et après le match, sur ces deux motifs, en indiquant être en règle avec la réglementation applicable à ce championnat. »

1) Reserve Avant Match

Réserve avant match formulée par l'équipe **REMOULINS SF (564374)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **AEC ST GILLES AEC 2 (545855)**

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **AEC ST GILLES (545855)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 09/04/2026**, et concerne le joueur n° 11

Mr MONTEIRO NOGUEIRA P.

2) Reserve après match

Réserve Après Match formulée par l'équipe **REMOULINS SF (564374)**, concernant l'identité du N°06, ainsi que les joueurs N° 04 et 07 de **AEC ST GILLES AEC (545855) 2 (545855)**.

Réserve Après Match du club **REMOULINS SF (564374)** sur la participation des joueurs N°06, N° 04 et 07 de **AEC ST GILLES AEC (545855) 2 (545855)** au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre N°**53540913** sous fausse identité.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de REMOULINS SF (564374), transmise par courriel en date du 19/01/2026, et décide de soumettre le dossier à instruction pour le motif de suspicion de fraude sur l'identité.

- **Met le dossier pour instruction**
- **Suspend Homologation du match N° 53653617**

Dossier n°2025/2026-CSR- 415

Match n°53523216 du 05/04/2026

St LAURENT Arbres (535852) / AC PISSEVIN (525595)

Réserve avant match formulée par l'équipe **St LAURENT Arbres (535852)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **AC PISSEVIN (525595)**

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **AC PISSEVIN (525595)** sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/04/2026**, et concerne le joueur n° 09 Mr MECHELEKH Mehdi

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/04/2026** et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club **AC PISSEVIN (D1) (525595)** n'a pas inscrit sur la feuille de match les joueurs N° 09 MECHELEKH Mehdi ; lors de la rencontre CA BESSEGES/AC PISSEVIN du 15/03/2026 en catégorie Seniors D1. Dernier match effectué par **AC PISSEVIN (525595) D1 (Journée 15)**.

La journée 16 « NON jouée » car « arrêté municipal » sur REDESSAN, et reportée au 15-04-2026

Dès lors, le club **AC PISSEVIN (525595) Seniors D4 poule B** ne se trouvait pas en infraction aux dispositions de l'article 167, qui encadre la participation des joueurs.

Par ces motifs,
La Commission, statuant en premier ressort,

- **RESERVE avant match** du club de **St LAURENT Arbres (535852) : NON FONDEE**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)** au club de **St LAURENT Arbres (535852)**
- **La Commission suspend l'homologation du match N° 53523216**

Seniors D4 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 416
Match n°53523216 du 05/04/2026
St LAURENT Arbres (535852) / AC PISSEVIN (525595)

Réserve avant match formulée par l'équipe **AC PISSEVIN (525595)**, concernant la participation et la qualification du Joueur N°10 de **St LAURENT Arbres (535852)**

« Cette réserve est motivée par le fait que le joueur N°10 de l'équipe **St LAURENT Arbres (535852)** est susceptibles de jouer sous une fausse identité, le joueur ne ressemblant pas à celui inscrit sur la FMI.

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/04/2026**, et concerne le joueur n° 10 Mr ZIAT Killyan

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 07/04/2026** et transmise au club adverse qui a fait ses observations

Par ces motifs,
La Commission, statuant en premier ressort,

- **Met le dossier en instruction**
- **La Commission suspend l'homologation du match N° 53523216**

U17 D3 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 417
Match n°54463277 du 29/03/2026
SALINDRES FC (547384) / RIBAUTES TAVERNES FC (531236)

Hors la présence de Mr EL BACHIRI Karim

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2, Nombre minimum de joueurs

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **RIBAUTES TAVERNES (531236)**, Lors de la rencontre prévue contre **SALINDRES FC (547384)** du **29/03/2026** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs présents sur le terrain à la 16 mn de jeu, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort


Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe RIBAUTES TAVERNES FC (531236) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SALINDRES FC (547384) sur le score de 3/0.

Frais d'officiels à la charge de RIBAUTES TAVERNES FC (531236) (Art 84 de RG du DGL)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

**Le Président de séance
Mohamed TSOURI**



**Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS**

